

N° 4693

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROPOSITION DE LOI**

instituant et promouvant l'actionnariat salarié

\* \* \*

*(Dépôt, M. Jacques-Yves Henckes: le 21.7.2000)***SOMMAIRE:**

|   | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Exposé des motifs.....               | 1           |
| 2) Texte de la proposition de loi ..... | 3           |
| 3) Commentaire des articles .....       | 9           |

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

La mondialisation de l'économie qui touche les activités économiques traditionnelles engendre globalement de nouvelles richesses mais laisse les salariés à la merci des actionnaires et des marchés et crée des inégalités.

Il faut agir pour établir un contre-pouvoir à la loi impitoyable des marchés.

La nouvelle économie trouve à sa base les nouvelles technologies qui permettent de dégager de nouvelles marges de productivité qui permettent à leur tour de combiner durablement croissance forte, plein emploi et inflation basse.

Cette nouvelle économie a d'énormes potentiels de création de richesse. Il faut l'encourager.

L'esprit d'entreprise dans une économie mondialisée, dans une nouvelle économie certes libère les énergies, élargit les frontières du possible mais rend aussi en même temps urgent la définition d'un nouveau contrat social. Le creusement des écarts salariaux aux Etats-Unis tend à devenir la règle également en Europe et dans le reste du monde. L'adoption d'un nouveau mode de répartition des richesses, plus équitable, devient une priorité: *A mondialisation de l'économie et à nouvelle économie doit répondre une nouvelle société.*

Les idéologies du 19ème siècle qui opposaient capital et travail ont fait faillite. Elles ne permettent pas d'aborder ni les défis de la mondialisation ni les défis de la nouvelle économie.

*La réponse est dans l'actionnariat salarié.* L'actionnariat salarié est une nouvelle participation qui permet un nouveau dialogue dans une entreprise de plus en plus ouverte à la concurrence, une juste répartition des richesses créées, un partage équilibré des responsabilités et une incitation à préparer l'avenir pour l'entreprise et pour l'individu.

La participation aux résultats des entreprises par le biais des augmentations de salaires et des gratifications gardera toujours son importance. Mais il faut aussi permettre aux salariés de tirer profit de l'accroissement de la valeur des actions de l'entreprise dans laquelle ils travaillent sans oublier leur part dans les dividendes.

Il faut de nouveaux systèmes de rémunération. Les systèmes actuels souvent vieillots ne répondent qu'imparfaitement aux défis de la mondialisation et de la nouvelle économie.

L'actionnariat salarié n'est pas seulement une ambition nationale mais aussi une ambition européenne.

L'actionnariat salarié ne se développera pas en imposant de nouvelles obligations aux entreprises. Il doit se développer par des incitations juridiques et fiscales, des mesures d'encouragement et d'information.

L'actionnariat salarié doit répondre à quelques principes clairs:

1. il doit se faire par voie contractuelle.
2. il doit être aussi stable et durable que possible et doit en conséquence fidéliser.
3. il doit être efficace. Pour cela il doit être organisé. L'actionnariat individuel ne permet pas aux salariés d'influer sur les décisions de l'entreprise. Ce rôle peut être joué si 5 à 10% du capital se trouvent entre les mains des salariés et si ceux-ci sont organisés.
4. l'actionnaire salarié doit participer au conseil d'administration afin de participer aux décisions qui engagent l'avenir de l'entreprise.
5. l'actionnariat doit être adapté aux spécificités des entreprises: il ne s'agit pas d'imposer un modèle unique.

### **La situation en Europe**

Le 27 juillet 1992 le Conseil de l'Union Européenne a adopté une recommandation sur la promotion de la participation des travailleurs salariés aux bénéfices et aux résultats de l'entreprise suite au rapport PEPPER (Promotion of Employee Participation in Profits and Enterprise Results). Début 1997 la Commission a publié le rapport PEPPER II. Ce rapport montre que les systèmes de participation aux bénéfices et au capital entraînent une augmentation de la productivité et ont en outre un effet positif sur l'emploi, la flexibilité des salaires et l'attachement général des salariés à leur entreprise. Le Parlement européen abonde dans le même sens.

Aux Etats-Unis 18% des salariés possèdent des actions dans leur entreprise. En Europe, ce sont surtout la France et la Grande-Bretagne qui ont développé ce système de participation qui touche 7-10% des salariés selon les entreprises et qui connaît un succès croissant. En Allemagne, en Irlande, aux Pays-Bas, en Autriche et en Finlande la participation salariée se développe continuellement. Le Luxembourg est resté inactif dans ce domaine. Cela doit changer, surtout si le pays veut attirer vers lui les sociétés à haute valeur ajoutée et les start-ups actives dans les nouvelles technologies de l'information et de l'environnement.

La proposition de loi retient deux mécanismes juridiques à savoir les stock-options et les bons de créateur d'entreprise.

Le mécanisme *des options de souscription ou d'achat d'actions (stock-options)* utilise l'épargne préalablement constituée par les salariés et leur permet de retrouver cette épargne fortement valorisée au bout de 3 années si les objectifs de développement de l'entreprise ont été atteints. Il coûte peu à l'entreprise. Mais l'entreprise doit pouvoir encourager l'actionnariat de ses salariés en subventionnant le coût d'une action par un rabais. L'actionnariat salarié doit être accompagné de mesures attractives tant pour l'entreprise que pour les salariés.

*Les bons de créateur d'entreprises doivent favoriser les start-ups. Dans une première étape il s'agit de se concentrer sur les sociétés actives dans les technologies de l'information et de l'environnement.*

Quand une start-up met en place un système de rémunération variable liée à ses performances, elle motive ses salariés en les associant à ses réussites. L'aspect collectif de ces mécanismes crée une solidarité et une dimension dynamique autour du projet d'entreprise. Par ailleurs, la nécessaire transparence de l'information le situe d'emblée dans un mode de fonctionnement responsable tout en préparant les actionnaires au marché. Enfin, l'actionnariat salarié étant sécurisé par la loi, il offre une garantie auprès des capital-risqueurs.

La présente proposition de loi prévoit des dispositions fiscales attrayantes spécialement orientées vers ce type de sociétés.

La législation française relative à l'actionnariat salarié pouvant se baser sur une pratique qui a fait ses preuves la présente proposition de loi s'en inspire largement.

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

### Chapitre I: *Souscription et achat d'actions par les salariés*

La loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est complétée comme suit:

#### a) *Options de souscription ou d'achat d'actions de sociétés anonymes*

**Art. 67-2.**– L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration et sur le rapport spécial d'un réviseur d'entreprises, peut autoriser le conseil d'administration à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société des options donnant droit à la souscription d'actions. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration. Ce délai ne peut être supérieur à cinq ans.

Le conseil d'administration fixe les conditions dans lesquelles seront consenties les options. Ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option.

Les options peuvent être consenties ou levées alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré.

Le prix de souscription est fixé au jour où l'option est consentie, par le conseil d'administration selon les modalités déterminées par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport du réviseur d'entreprises. Si les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription ne peut pas être inférieur à 70% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

Si les actions de la société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription doit être inférieur à au moins 50% du prix d'émission.

Les options ne peuvent être consenties durant une période de deux mois qui précède et qui suit l'arrêté des comptes sociaux ainsi que tout événement de nature à affecter significativement la situation et les perspectives de la société.

**Art. 67-3.**– L'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

L'augmentation de capital résultant de ces levées d'option est définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante.

Lors de sa première réunion suivant la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises pendant la durée de l'exercice à la suite des levées d'options et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

Le conseil d'administration doit procéder à ces opérations dans le mois qui suit la clôture de l'exercice. Le conseil d'administration peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications correspondantes.

**Art. 67-4.**– L'assemblée générale extraordinaire peut aussi autoriser le conseil d'administration à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société des options donnant droit à l'achat d'actions provenant d'un rachat effectué, préalablement à l'ouverture de l'option, par la société elle-même.

En ce cas, les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 67-2 sont applicables. En outre, le prix de l'action au jour où l'option est consentie, ne peut pas être inférieur à 70% du cours moyen d'achat des actions détenues par la société.

**Art. 67-5.**– Des options peuvent être consenties dans les mêmes conditions qu'aux articles 67-2 à 67-4 ci-dessus:

- soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés dont 10% au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par la société consentant les options;

- soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés détenant, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de la société consentant les options;
- soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés dont 50% au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50% du capital de la société consentant les options.

L'assemblée générale ordinaire de la société contrôlant majoritairement, directement ou indirectement, celle qui consent les options est informée dans les conditions prévues à l'article 67-9.

**Art. 67-6.**– Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions ne peut pas être modifié pendant la durée de l'option. Toutefois, lorsque la société réalise une augmentation de capital, le conseil d'administration doit procéder, dans des conditions qui seront fixées par règlement grand-ducal, pour tenir compte de l'incidence de cette opération, à un ajustement du nombre et du prix des actions comprises dans les options consenties aux bénéficiaires des options.

**Art. 67-7.**– Le nombre total des options ouvertes et non encore levées ne peut donner droit à souscrire un nombre d'actions excédant une fraction du capital social déterminée par règlement grand-ducal.

Il ne peut être consenti d'options aux salariés et aux mandataires sociaux possédant plus de 20% du capital social.

**Art. 67-8.**– L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel les options doivent être exercées.

Les droits résultant des options consenties sont incessibles jusqu'à ce que l'option ait été exercée.

En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent exercer l'option dans un délai de six mois à compter du décès.

**Art. 67-9.**– L'assemblée générale ordinaire est informée chaque année, dans des conditions déterminées par règlement grand-ducal, des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles 67-2 à 67-8.

**Art. 67-9.**– (1) Des options donnant droit à la souscription d'actions peuvent être consenties, pendant une durée de deux ans à compter de l'immatriculation de la société, aux mandataires sociaux personnes physiques qui participent avec des salariés à la constitution d'une société.

De telles options peuvent également être consenties, pendant une durée de deux ans à compter du rachat, aux mandataires sociaux personnes physiques d'une société qui acquièrent avec des salariés la majorité des droits de vote en vue d'assurer la continuation de la société.

Les mandataires sociaux qui, à la date de leur nomination en qualité de membre du conseil d'administration, directeur ou gérant d'une société par actions ou d'une autre société qui est liée à celle-ci dans les conditions prévues à l'article 67-5, justifiant d'une activité salariée d'au moins cinq ans dans cette société ou dans une société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article 67-5, peuvent bénéficier d'options de souscription ou d'achat d'actions consenties à compter de cette date.

En cas d'attribution d'options, dans un délai de deux ans après la création d'une société ou le rachat de la majorité du capital d'une société par ses salariés ou ses mandataires sociaux, le maximum prévu au dernier alinéa de l'article 67-7 est porté au tiers du capital.

Des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions peuvent être consenties, dans les conditions prévues aux articles 67-2 à 67-9, au membre du conseil d'administration chargé de l'exécution journalière et aux directeurs d'une société par actions ou d'une société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article 67-5.

**Art. 67-9.**– (2) Les articles 67-2 à 67-9(1) sont applicables aux certificats d'investissements.

#### **b) *Emission et achat en bourse d'actions réservées aux salariés***

**Art. 67-10.**– Les sociétés peuvent, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices, procéder à des augmentations de capital par émission d'actions destinées à être souscrites exclusivement:

- soit par leurs salariés;

- soit par les salariés des sociétés dont le dixième au moins du capital ou des droits est détenu, directement ou indirectement, par la société émettrice;
- soit par les salariés des sociétés détenant, directement ou indirectement, au moins le dixième du capital de la société émettrice;
- soit par les salariés des sociétés dont 50% au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50% du capital de la société émettrice.

Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation de capital, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif propre à la société. Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, souscrire dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

**Art. 67-11.**– L'assemblée générale extraordinaire fixe, sur le rapport du conseil d'administration et sur le rapport spécial d'un réviseur d'entreprise, le montant maximum de l'augmentation de capital et le prix de souscription des actions.

Le prix de souscription sera basé sur la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription et sera inférieur de 20 à 50% à cette moyenne.

La décision de l'assemblée générale entraîne de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés mentionnés à l'article 67-10.

Les augmentations de capital visées à l'article 67-10 ne donnent pas lieu aux formalités prévues par la présente loi.

Les actions réservées aux salariés visées à l'article 67-10 peuvent être émises alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré. En outre, l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire est autorisée alors même que les actions émises en application de l'article 67-10 ne seraient pas intégralement libérées.

**Art. 67-12.**– L'assemblée générale extraordinaire fixe:

- 1) Les conditions d'ancienneté, à l'exclusion de toute autre condition, qui seront exigées des salariés pour bénéficier de l'émission, la durée de présence dans la société ainsi exigée ne pouvant toutefois être inférieure à un minimum ni supérieure à un maximum fixé par règlement grand-ducal;
- 2) Le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leur droit, ce délai ne pouvant être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois, à dater de l'ouverture de la souscription;
- 3) Le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres, ce délai ne pouvant être supérieur à trois ans, à compter de l'expiration du délai accordé aux salariés pour l'exercice de leurs droits.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions énumérées ci-dessus.

**Art. 67-13.**– Trente jours au moins avant l'ouverture de la souscription, tous les salariés susceptibles de souscrire doivent être informés des conditions proposées. Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux mentionnés à l'article 73.

**Art. 67-14.**– Lorsque les demandes de souscription dépassent le montant de l'augmentation de capital, la réduction porte d'abord sur les demandes les plus élevées.

Si les salariés n'ont pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites.

**Art. 67-15.**– Dans le cas où un délai est accordé pour la libération des actions par application de l'article 67-12, les actions souscrites sont libérées par prélèvements égaux et réguliers ou par prélèvement sur des primes ou gratifications, sur le salaire du souscripteur, dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

La société peut compléter les prélèvements mentionnés à l'alinéa ci-dessus, le montant de ce versement complémentaire ne pouvant toutefois excéder celui des versements de chaque salarié.

**Art. 67-16.**– Les cas dans lesquels les salariés pourront, à leur demande, obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement et les conditions dans lesquelles les actions souscrites seront, dans ces cas, libérées par anticipation ou annulées sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 67-17.**– Les actions souscrites par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents sont obligatoirement nominatives. Elles sont incessibles pendant trois ans à dater de leur souscription.

Elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être transmises ou converties en titres au porteur, sauf dans les cas visés à l'article 67-16 ci-dessus.

Tous les droits de souscription afférents aux actions visées à l'alinéa 1er sont immédiatement négociables.

**Art. 67-18.**– L'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration à proposer aux salariés, dans le cadre de la législation sur l'actionnariat salarié, la possibilité d'acquérir en bourse des actions émises:

- par la société;
- par les sociétés dont le dixième au moins du capital est détenu, directement ou indirectement, par la société émettrice;
- par les sociétés détenant, directement ou indirectement, au moins le dixième du capital de la société émettrice;
- par les sociétés dont 50% au moins du capital est détenu, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50% du capital de la société émettrice.

Ces sociétés doivent avoir leur siège social ou leur principal établissement au Luxembourg ou dans un autre Etat de l'Union Européenne, et répondre aux conditions prévues à l'article 67-10. Cette acquisition est réalisée au moyen d'un compte spécial ouvert à leur nom et alimenté par des prélèvements égaux et réguliers sur leur salaire et, éventuellement, par des versements complémentaires de la société, le montant de ces versements complémentaires ne pouvant toutefois excéder celui des versements de chaque salarié.

Cette possibilité doit être offerte à l'ensemble des salariés individuellement dès lors qu'ils possèdent, à l'exclusion de toute autre condition, une ancienneté fixée par l'assemblée générale et qui ne peut être ni inférieure à un minimum, ni supérieure à un maximum fixé par règlement grand-ducal.

Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, acheter en bourse des actions dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Tous les salariés susceptibles de bénéficier des possibilités prévues au présent article doivent être informés des conditions proposées. Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux mentionnés à l'article 73.

Les sommes versées aux comptes spéciaux prévus ci-dessus demeurent sous le contrôle du commissaire aux comptes. Elles sont indisponibles jusqu'à l'acquisition des actions, sauf dans les cas prévus à l'article 67-16, où elles peuvent être restituées aux intéressés sur leur demande.

**Art. 67-19.**– Les actions acquises dans les conditions définies à l'article précédent doivent être mises sous la forme nominative. Elles sont incessibles pendant trois ans à dater de leur achat. Avant l'expiration de ce délai, les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 67-16 sont applicables.

#### **c) Emission de bons d'actions de créateur d'entreprise**

**Art. 67-20.**– L'acte de constitution peut prévoir ou l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration et sur le rapport spécial d'un réviseur d'entreprises, peut autoriser, indépendamment de toute autre émission, l'émission de bons qui confèrent à leurs titulaires le droit de souscrire des titres représentant une quote-part du capital de la société émettrice. Ces bons sont soumis aux dispositions qui régissent les valeurs mobilières.

L'émission de ces bons ne peut avoir lieu que si l'acte de constitution le prévoit ou si, d'une part, l'émission de titres auxquels ils donnent droit a été décidée ou autorisée par l'assemblée générale

extraordinaire des actionnaires et si, d'autre part, les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription à ces titres.

En cas de renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux bons mentionnés au présent article, ceux-ci doivent être émis dans un délai d'un an à compter de la décision de l'assemblée générale mentionnée à l'alinéa précédent ou de la constitution de la société et les titres auxquels ils donnent droit doivent être émis dans un délai de cinq ans à compter de l'émission desdits bons.

**Art. 67-21.**— L'acte de fondation peut prévoir ou l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut décider à l'occasion de toute augmentation de capital, que 5% des actions nouvelles doivent être offertes aux salariés à un prix inférieur de moitié au prix d'émission.

Les actions offertes sont réparties entre les salariés selon les modalités fixées par l'acte de fondation ou par l'assemblée générale. La valeur des actions proposées ne peut excéder un montant par salarié à fixer par règlement grand-ducal. Elles doivent être achetées dans le délai d'un mois à compter de la fondation ou de la décision d'augmenter le capital social.

Les actions acquises dans les conditions définies à l'alinéa premier doivent être nominatives ou si elles sont au porteur elles doivent être inscrites sur un compte bancaire au nom du salarié. Elles sont incessibles pendant une durée de trois ans à dater de leur distribution ou de leur achat.

#### **d) Représentation de l'actionnariat salarié au conseil d'administration**

**Art. 67-22.**— Lorsque le rapport présenté par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel des sociétés filiales représentent au moins 5 % du capital de la société, les statuts de la société doivent être modifiés afin d'insérer une clause prévoyant la nomination d'au moins un administrateur ayant la qualité de salarié actionnaire.

Le ou les administrateur(s) salarié(s) sont nommé(s) par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition de l'assemblée générale des salariés actionnaires convoquée à cet effet. Cette disposition ne s'applique pas lorsque d'autres dispositions législatives prévoient la participation au conseil d'administration de salariés de l'entreprise.

Lorsqu'à la fin du mandat de ou des salariés actionnaires la condition de l'alinéa premier n'est plus respectée, les statuts peuvent prévoir que le mandat ne sera pas renouvelé.

### **Chapitre II: Dispositions relatives au droit du travail**

La loi du 28 mai 1989 sur le contrat de travail est modifiée comme suit:

L'article 29 est complété par un deuxième alinéa:

Les rabais, sommes, actions, options et bons de créateur d'entreprise attribués aux salariés en application des articles 67-2 à 67-20 de la loi sur les sociétés commerciales n'ont pas le caractère d'un élément du salaire ni au sens de la présente loi, ni au sens de la législation sur la sécurité sociale et ne peuvent se substituer sur initiative de l'employeur à aucun élément de rémunération obligatoire en vertu de règles légales ou conventionnelles.

L'article 36 est complété par un paragraphe (6) nouveau:

Si une modification survient dans la situation juridique de l'entreprise par fusion, cession ou scission le salarié peut faire valoir immédiatement ses droits résultant des articles 67-2 à 67-20 et notamment de l'article 67-16 de la loi sur les sociétés commerciales nonobstant toute autre disposition légale ou contractuelle.

### **Chapitre III: Dispositions fiscales**

**§ 1.** La part de capital de fondation de la société ou l'augmentation de capital financé par des actions réservées aux salariés conformément aux articles 67-2 à 67-21 n'est pas soumis au droit d'apport.

**§ 2.** L'institution de la participation légale prévue aux articles 67-2 à 67-21 de la loi sur les sociétés commerciales autorise la constitution d'une provision pour investissement au taux de 100% du montant

du capital retenu pour la participation. Cette provision est déductible de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial et est exonérée de toute cotisation de sécurité sociale.

### **§ 3. *Stock-options ou options d'achat d'actions***

1. Le rabais sur les actions accordé aux salariés par application des articles 67-2 à 67-21 de la loi sur les sociétés commerciales bénéficie des dispositions de l'article 115-23 de la loi sur l'impôt sur le revenu et n'est soumis à aucune cotisation de sécurité sociale ni dans le chef du salarié ni dans le chef de la société émettrice.

2. Les options d'achat d'actions et les bons d'actions de créateur d'entreprise sont déductibles dans le chef de l'entreprise au titre des dépenses d'exploitation.

3. Les revenus extraordinaires provenant de la vente d'actions au sens des articles 67-2 à 67-21 de la loi sur les sociétés commerciales sont exemptés d'impôts et ne sont pas soumis à cotisation sociale.

### **§ 4. *Bons d'actions de créateurs d'entreprises***

I. – Le gain net réalisé lors de la cession des titres souscrits en exercice des bons attribués dans les conditions définies aux articles II et III n'est pas imposé au titre de l'impôt sur le revenu et n'est pas soumis aux cotisations de sécurité sociale.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, cette exonération ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis moins de quatre ans à la date de la cession.

II. – Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé autre que les marchés réglementés de valeurs de croissance de l'espace économique européen, ou les compartiments de valeurs de croissance de ces marchés, peuvent, attribuer, aux membres de leur personnel salarié, ainsi qu'à leurs dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des bons de souscription d'actions de créateur d'entreprise émis dans les conditions prévues à l'article 67-20 de la loi sur les sociétés commerciales, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1. La société émettrice doit être domiciliée au Grand-Duché de Luxembourg et être inscrite au registre du commerce et des sociétés depuis moins de 15 ans. La société doit exercer une activité dans les domaines des technologies de l'information ou des technologies de l'environnement et être passible au Grand-Duché de Luxembourg de l'impôt sur les sociétés;

2. Le capital de la société doit être détenu directement et de manière continue pour 25% au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des organismes de placement collectif et de la SNCI ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés.

3. Le prix d'acquisition du titre souscrit en exercice du bon est celui de la valeur de l'action fixé au jour de la fondation de la société ou au jour de l'attribution par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration et sur le rapport spécial d'un réviseur d'entreprises. Il est au moins égal, lorsque la société émettrice a procédé dans les six mois précédant l'attribution du bon à une augmentation de capital, au prix d'émission des titres alors fixé.

4. Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux titulaires des bons et aux sociétés émettrices et l'obtention des données permettant de contrôler l'application des présentes dispositions.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Chapitre I: *Souscription et achat d'actions de sociétés anonymes*

#### *Article 67-2.–*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires autorise l'attribution d'options aux salariés, fixe le délai d'exercice et détermine les modalités de fixation du prix. Les autres conditions sont fixées par le conseil d'administration.

Les actionnaires détiennent l'essentiel du pouvoir dans la mise en place du plan d'options d'actions pour autant qu'ils ne délèguent pas leur pouvoir au conseil d'administration.

Les options peuvent être offertes par toutes les sociétés, cotées ou non, à leurs salariés.

L'alinéa 4 de l'article 67-2 prévoit pour les sociétés cotées à la bourse la possibilité d'accorder des décotes d'un maximum de 30% aux bénéficiaires du plan d'options. La possibilité d'accorder cette décote est une mesure destinée à favoriser le succès du plan d'options, l'entreprise offre ainsi une garantie de plus-value future.

L'alinéa 5 de l'article 67-2 oblige les sociétés non cotées d'appliquer un rabais minimal de 50% en faveur des bénéficiaires du plan d'options. Les sociétés non cotées fixent elles-mêmes le prix d'émission de leurs actions.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 67-2 interdisent aux sociétés d'allouer des options de souscriptions durant une période précédant

- tout événement de nature à affecter la situation ou la perspective de l'entreprise
- l'arrêté et la publication des comptes.

Cette mesure permet d'interdire l'utilisation d'informations privilégiées pour bénéficier d'options d'actions et de prévenir ainsi des délits d'initiés.

#### *Article 67-3.–*

Une première variante de plans d'options permet aux bénéficiaires de souscrire à des actions qui seront créées lors d'une augmentation de capital de la société.

#### *Article 67-4.–*

Une deuxième variante de plans d'options permet aux bénéficiaires d'acheter des actions rachetées au préalable par la société.

Les mêmes conditions s'appliquent qu'il s'agisse de la première ou de la deuxième variante de plans d'options.

#### *Article 67-5.–*

Cet article donne aux sociétés organisant un plan d'options d'en faire bénéficier les salariés employés par la société mère ou par une société du groupe.

Les offres dont les salariés ont la possibilité de profiter peuvent ainsi porter sur les actions émises par la société qui emploie les salariés, par les sociétés filiales détenues, directement ou indirectement, à 10% au moins, par les sociétés mères détenant directement ou non 10% du capital de la société émettrice ou enfin sur les actions émises par des sociétés dont 50% au moins du capital sont détenus, directement ou non, par une société détenant elle-même directement ou non, au moins 50% de la société émettrice.

#### *Article 67-6.–*

Pendant la durée de l'option le prix fixé pour la levée d'option peut seulement être modifié lorsque certaines opérations nécessitent un ajustement du prix originare.

#### *Article 67-7.–*

Il ne peut être consenti d'options aux salariés et mandataires sociaux possédant plus de 20% du capital social.

Les dispositions de cet article tendent à éviter tout abus de la législation dont le but est de faire participer un grand nombre de salariés à l'enrichissement patrimonial et aux processus de décision internes à l'entreprise et non de limiter cette possibilité à un petit groupe de privilégiés.

*Article 67-8.–*

Bien que l'exercice des options d'achat ne soit soumis à aucune condition de délai l'assemblée générale extraordinaire peut en fixer un.

*Article 67-9.–*

L'information de l'assemblée générale ordinaire sur tout ce qui concerne les plans d'options se fait annuellement.

*Article 67-9.– (1)*

Cet article donne aux sociétés la possibilité de faire bénéficier non seulement les salariés d'options mais également les mandataires sociaux. Alors que la loi ne prévoit aucune condition particulière afin que les salariés puissent profiter d'options cet article détermine de telles conditions lorsque les bénéficiaires sont des mandataires sociaux.

L'alinéa 1 de l'article 67-9 (1) limite cette possibilité aux sociétés nouvellement créées et aux mandataires sociaux participant à la constitution de cette société.

*Article 67-9.– (2)*

Aussi bien les actions que les certificats d'investissement d'une société peuvent profiter du régime dont les modalités sont fixées par les articles 67-2 à 67-9(2).

*Article 67-10.–*

Alors que le régime dont les modalités sont déterminées par les articles 67-2 à 67-9(2) peut être utilisé par toutes les sociétés qu'elles soient cotées en bourse ou non les articles 67-10 à 67-22 n'intéressent que les sociétés dont les titres sont cotés en bourse.

Les articles 67-10 à 67-17 fixent un régime qui donne aux sociétés la possibilité d'augmenter le capital de la société et de réserver cette augmentation exclusivement aux salariés.

Seulement les sociétés ayant distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers services peuvent procéder à une telle augmentation.

La possibilité de profiter de l'émission d'actions est offerte à tous les salariés et seulement aux salariés.

L'offre se fait soit individuellement soit par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement propre à l'entreprise.

*Article 67-11*

L'assemblée générale extraordinaire fixe le prix des actions. Ce prix ne peut pas dépasser certaines limites.

La décote qui peut être proposée peut varier entre 20 et 50%.

*Article 67-12*

L'offre se fait au profit de tous les salariés dès lors qu'ils possèdent, à l'exclusion de toute autre condition, une ancienneté fixée par l'assemblée générale.

*Article 67-13*

Les salariés doivent obtenir toutes les informations concernant l'ouverture de la souscription et cela dans les meilleures conditions possibles.

*Article 67-14*

La souscription ne peut pas dépasser l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Inversement l'augmentation de capital ne peut pas dépasser la souscription.

*Article 67-15*

L'acquisition des actions se fait au moyen de prélèvements égaux et réguliers sur les salaires ou par prélèvements sur des primes ou gratifications des bénéficiaires et éventuellement au moyen de versements complémentaires de la société.

*Article 67-16*

Les sommes versées par le bénéficiaire sont indisponibles sauf dans certains cas exceptionnels où elles doivent être restituées aux intéressés sur leur demande. Ces cas seront fixés par règlement grand-ducal. Les dispositions relatives au droit du travail prévoient toutefois le cas de la modification de la situation juridique de l'entreprise, ceci afin de permettre au mieux dans le processus en cours.

*Article 67-17*

Les actions doivent rester nominatives et sont incessibles pendant 3 ans à dater de leur acquisition sauf dans certains cas exceptionnels qui seront fixés par règlement grand-ducal.

*Article 67-18*

L'article 67-18 fixe un régime qui donne aux sociétés la possibilité de proposer aux salariés d'acquérir des actions en bourse.

La proposition peut également porter sur les titres d'une filiale ou d'une société mère en tenant compte des participations directes et indirectes dès lors que le siège ou le principal établissement de la société concernée se situe dans l'Union Européenne et qu'elle soit cotée à une bourse européenne.

Les entreprises créeront pour chaque salarié concerné et intéressé un compte actionnariat qui sera alimenté soit par des prélèvements réguliers et égaux sur les salaires soit par prélèvement sur des gratifications ou primes. La limite d'acquisition annuelle est fixée à la moitié du plafond de sécurité sociale.

Les conditions dans lesquelles cette acquisition se déroule sont les mêmes que celles prévues en cas d'augmentation de capital.

*Article 67-19*

Les actions doivent rester nominatives et sont incessibles pendant 3 ans à dater de leur acquisition sauf dans certains cas exceptionnels qui seront fixés par règlement grand-ducal.

Les sommes versées par le bénéficiaire sont indisponibles sauf dans certains cas exceptionnels où elles doivent être restituées aux intéressés sur leur demande. Ces cas seront fixés par règlement grand-ducal.

*Article 67-20*

Les sociétés par action peuvent émettre, indépendamment de toute autre émission, des bons qui donnent le droit de souscrire à des actions à l'occasion d'une future augmentation de capital.

*Article 67-21*

L'acte de fondation ou l'assemblée générale extraordinaire peuvent décider que lors de toute augmentation de capital 5% des actions offertes seront réservées aux salariés.

*Article 67-22*

Cette disposition permet la participation des actionnaires salariés à la gestion de l'entreprise et assurant la représentation collective des actionnaires salariés par le biais d'un administrateur.

## **Chapitre II: Dispositions relatives au droit du travail**

Il s'agit d'une part de préciser que les mesures législatives et contractuelles favorisant l'actionnariat salarié ne relèvent pas du droit du travail et de sécurité sociale et d'autre part de permettre qu'en cas de changement de la situation juridique de l'entreprise les droits acquis à ce moment par les salariés puissent jouir de plein si le salarié l'estime utile. Voir aussi les commentaires à l'article 67-16.

## **Chapitre III: Dispositions fiscales**

### *§.1 - §.4 Avantages pour le salarié*

Les sommes prélevées sur son salaire sont déduites du salaire imposable dans le cadre des limites prévues par la loi notamment la limite du plafond. L'abondement versé par l'entreprise n'est pas imposable dans ces mêmes limites et ne supporte pas de cotisations sociales. Il n'y a pas d'imposition des

plus-values boursières ce qui est le cas déjà actuellement pour les titres détenus pendant plus de six mois. Le rabais accordé aux salariés dans les limites de la loi n'est pas imposable et ne supporte pas de cotisations sociales.

*Avantages pour l'entreprise*

L'entreprise peut constituer une provision pour investissement déductible de l'impôt sur le revenu de l'entreprise à hauteur du montant retenu pour la participation des salariés au capital de la société et qui reste non imposable quant aux revenus qu'elle engendre.

L'abondement est déductible du bénéfice imposable.

Il n'est pas considéré comme faisant partie du salaire et ne supporte dès lors ni impôt sur le revenu ni cotisations sociales.

En cas d'augmentation de capital aucun droit d'apport n'est dû pour le montant concerné à l'instar des augmentations de capital par incorporation de bénéfices.

Il faut encourager la capitalisation des sociétés aussi les dividendes seront-ils imposés normalement.